ou pour procurer à un tiers un profit pécuniaire illégal, cause un préjudice à la fortune d'un autre en faisant naître ou en entretenant une erreur, par l'espoir d'un événement faux ou par la suppression ou la dénaturation d'événements vrais ». Peut-on légitimement parler de préjudice pécuniaire lorsque ce préjudice consiste dans l'absence d'une contre-prestation immorale ou illicite? S'il y avait vraiment un préjudice, il existerait dans le droit une action tendant à le réparer; or cette action n'existe pas, et les plaignantes n'avaient aucun moyen civil leur permettant d'obtenir cette contre-prestation. Mieux que cela, cette contre-prestation était inexistante aux yeux du droit : elles ne pouvaient donc arguer de son absence pour poursuivre le pharmacien comme escroc.

On le voit, cette argumentation repose sur la notion juridique de préjudice. Le texte parlant de préjudice, il semblait nécessaire de constater l'existence d'un préjudice, au sens juridique du mot, pour condamner.

L'arrêt des chambres réunies a fait justice de ce raisonnement, et les motifs pour lesquels il le repousse ont une portée qui dépasse de beaucoup l'espèce présente pour s'appliquer à toute l'interprétation du droit pénal.

C'est à tort qu'on fait appel ici à la notion juridique de préjudice, et la circonstance qu'il n'existe aucune action civile permettant de le réparer est sans influence. *Car le droit pénal ne se place jamais sur le terrain des fictions juridiques, mais sur celui des faits.* Si ce préjudice n'existe pas au point de vue du droit civil, c'est par suite d'une fiction : le législateur prétend l'ignorer parce qu'il est immoral. Il n'en existe pas moins au point de vue économique; en fait la fortune des plaignantes a été diminuée par suite d'une erreur de leur part. Le droit pénal doit se borner à constater ce fait, qui est la réalité des choses, sans chercher si cette réalité a une traduction en droit civil.

Ce principe que le droit pénal ne se place jamais sur le terrain des fictions juridiques, mais sur celui des faits, est un grand principe d'interprétation que notre jurisprudence a fréquemment appliqué chez nous. En l'espèce, elle aurait d'autant plus été portée à en faire usage que notre art. 405 évite de parler de préjudice précuniaire, mais se borne à punir celui qui « a escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui » par un des moyens qu'il énumère. Les termes mêmes qui sont employés invitent donc l'interprète à se placer sur le terrain des faits économiques. En tous cas, si l'on a quelque hésitation à cet égard, l'argumentation de l'arrêt de Leipzig vient la dissiper.

REVUE DU PATRONAGE
ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

VIIIe Congrès national de patronage des libérés et des enfants traduits en justice (1).

DEUXIÈME SECTION. — **Femmes et jeunes filles** (2).

Deux questions étaient également à l'ordre du jour de cette Section.

Première question. — La prostitution des mineures.

Deux rapports seulement, mais ils avaient été déposés par des hommes d'une singulière compétence, MM. G. Honnorat et E. Prévost, préparaient sur cette question les discussions de la Section et du Congrès (3). En les résumant, M. Gustave LE POITTEVIN a fait à son tour la critique de la loi du 11 avril 1908 et du décret du 5 mars 1910 rendu pour son exécution, dont la légalité, au moins sur certains points, est des plus contestables. En réalité les auteurs des rap-

(1) V. *Revue*, 1911, p. 1102 et suiv.

(2) Le bureau était ainsi composé : *Présidente :* Mme DE SCHLUMBERGER; *Vice-Présidentes :* Mmes Caroline ANDRÉ et AVRIL DE SAINTE-CROIX; *Secrétaires :* MM. Léon DE LA MORANDIÈRE et Guy RAMARD.

(3) M. G. HONNORAT insistait naturellement sur ce qui se passe à Paris, où tant de mineures de 18 ans sont arrêtées pour prostitution. Environ les trois quarts sont atteintes de maladies vénériennes et plus leur âge croît, plus le pourcentage des maladies diminue. Il expliquait ensuite les mesures prises par la préfecture pour sauver ces malheureuses tombées prématurément dans le vice et victimes le plus souvent d'une mauvaise éducation, des mauvais exemples, des proxénètes et surtout des souteneurs. S'il paraît n'y avoir en général rien à faire de celles qui ont dépassé l'âge de 18 ans (250 en 1908 et 236 en 1909, ont dû être inscrites sur les contrôles), pour les autres, on parvenait à les soigner toujours, et, très souvent, grâce à l'intervention de l'autorité judiciaire, à prévenir les parents de la conduite de leur fille, à provoquer à son égard l'exercice de la correction paternelle, ou à assurer son éducation réformatrice. car la jurisprudence considérait

ports préparatoires et le rapporteur général étaient donc d'accord pour réclamer d'importantes modifications à la loi de 1908. Mais, tandis que MM. Prévost et G. Honnorat proposaient de formuler ce vœu en termes généraux, M. G. Le Poittevin croyait utile de préciser exactement les réformes à introduire spécialement dans l'art. 3. Le Congrès, comme on le verra plus loin, n'a pas cru devoir le suivre absolument dans cette voie; et, après avoir adopté un vœu général conforme aux projets de nos collègues, c'est seulement à titre d'indication subsidiaire qu'il a proposé au législateur l'amendement à l'art. 3 suggéré par le rapporteur général.

M. G. Le Poittevin déclarait, en outre, s'associer aux conclusions de

---

comme vagabonde la mineure qui n'avait pas d'autres moyens d'existence que ceux qui proviennent de la prostitution publique, c'est-à-dire du fait de s'offrir ou de proposer des actes de débauche à tout venant, moyennant rétribution, à l'aide de racolage manifeste sur la voie publique ou dans un lieu public, par signes faits d'une fenêtre ou d'une porte, par annonces dans les journaux, envoi de prospectus ou tout autre moyen de publicité.

Il complétait cet exposé en rappelant les facilités offertes pour la radiation des contrôles, grâce à l'intervention d'œuvres au nombre desquelles notre collègue citait l'œuvre du relèvement récemment créée par M. Lépine, et les mesures énergiques prises contre les souteneurs. Malheureusement, la loi de 1908, dont l'application incessamment retardée suffit à montrer les défauts, doit rendre impraticable tout ce système en interdisant l'arrestation immédiate et la détention préventive des prostituées âgées de moins de 18 ans. Aussi, M. Honnorat concluait-il à la modification de cette loi, en même temps qu'il proposait une série de vœux qu'il convient de citer textuellement :

I. — *Moyens préventifs pour éviter la prostitution des mineures.* — Multiplier autant que possible les écoles; donner dans les établissements d'enseignement une plus large place à l'éducation morale; punir sévèrement les parents qui soustraient leurs enfants à l'obligation scolaire; multiplier les cours professionnels; modifier les lois relatives au travail des enfants dans l'industrie, de manière à favoriser l'apprentissage; poursuivre énergiquement à l'encontre des parents indignes la déchéance de la puissance paternelle: réprimer le vagabondage des enfants en faisant surveiller attentivement par la police les voies et lieux publics pour empêcher la contamination morale des uns par les autres.

II. — *Moyens de combattre la prostitution des mineures.* — Modifier la loi du 11 avril 1908 de manière à permettre à la police d'arrêter les mineures de 18 ans se livrant publiquement à la prostitution et de les déférer en état de détention préventive à la justice pour qu'il leur soit fait, le cas échéant, application des dispositions de ladite loi; simplifier les formalités édictées par la loi du 11 avril 1908 de façon à en rendre l'application plus facile et à en tirer tout le bien que ses auteurs en attendent; interdire, soit par la loi, soit par des règlements de police, aux filles mineures de 18 à 21 ans de se livrer à la prostitution publique; n'inscrire sur les contrôles de la prostitution aucune fille mineure de 21 ans.

III. — *Répression du proxénétisme.* — Faire partout exécuter rigoureusement les prescriptions de l'article 334 du Code pénal modifié par la loi du 3 avril 1903 relatif à la provocation des mineures à la débauche; ne tolérer nulle part sur notre territoire la présence d'une fille mineure de 21 ans dans une maison de prostitution, qu'elle qu'en soit l'étiquette.

IV. — *Modification de la loi sur les souteneurs.* — Modifier la loi du 3 avril 1903

M. Prévost en ce qui concerne les indemnités à payer par l'État aux établissements privés, le pécule à constituer aux pupilles internées dans ces établissements, et l'organisation du mode d'action et d'éducation des mineures qui leur seront confiées. Il ne croyait pas, par contre, pouvoir s'associer au vœu de M. Prévost de restreindre l'application de la loi aux seules mineures de 16 ans, car il est bon qu'il y ait harmonie entre la loi pénale et la loi civile, ni à la proposition de M. G. Honnorat, tendant à obtenir que les jeunes prostituées soient déférées à la justice en état de détention préventive, car, avant de transformer en infraction pénale un acte que le législateur considère comme une simple faute, ne donnant lieu qu'à

---

de manière à : 1° mieux définir la qualité de souteneur; 2° punir des peines plus sévères les souteneurs exploitant la prostitution des mineures; 3° punir de peines plus sévères les souteneurs ayant usé ou usant de contrainte à l'égard des filles dont ils vivent.

V. — *Encouragements et publicité à donner aux Œuvres de relèvement.* — Demander aux pouvoirs publics d'encourager, moralement et pécuniairement au besoin, les œuvres de relèvement, d'assistance ou de protection des filles tombées dans la prostitution ou pouvant y tomber faute de secours; donner à ces œuvres une large publicité, par la voie de la presse et par apposition d'affiches, notamment dans les prisons, dans les mairies, dans les postes et commissariats de police, dans les gares et dans les diverses administrations.

Ajoutons qu'au cours de son rapport, M. G. Honnorat rappelait qu'en 1905, consulté sur la question par M. de Meuron, député de Genève, il suggérait de modifier ainsi qu'il suit l'art. 2 de la loi du 3 avril 1903 :

Art. 2. — ... — § 2. — Seront punis, etc... tous individus *convaincus de se livrer aux agissements de « souteneurs »* (cette rédaction est destinée à remplacer le mot « métier » qui paraît impropre dans la circonstance et évoque des idées de travail et d'habitude).

§ 3. — Sont considérés comme « souteneurs » ceux qui aident, assistent ou protègent la prostitution d'autrui *exercée* sur la voie publique *ou dans les lieux publics*, et en partagent sciemment les profits (cette rédaction est destinée à bien établir que ce qui doit être constaté sur la voie publique c'est l'exercice de la prostitution, et non le fait d'en partager les profits qui peut être constaté ailleurs. Au surplus, l'addition « et dans les lieux publics » est destinée à élargir le domaine de la constatation).

Enfin, ajoutait-il, à mon avis, ces deux paragraphes pourraient être complétés par le suivant :

Seront punis de... (peines plus sévères que les précédentes) :

1° Les individus se livrant aux agissements susvisés à *l'égard des mineures* (disposition nouvelle destinée à protéger plus particulièrement et plus efficacement les mineures contre l'exploitation dont elles sont l'objet de la part des souteneurs);

2° Les souteneurs ayant usé de *contrainte* à l'égard des personnes, de la prostitution desquelles ils tirent profit. (Cette disposition compléterait utilement, selon moi, le paragraphe où il est question de la prostitution d'autrui et non de la *contrainte* qui est pourtant généralement exercée par les souteneurs à l'égard de leurs victimes.)

M. Eugène Prévost, après avoir indiqué sommairement les différents régimes auxquels la prostitution peut être soumise (réglementation policière, liberté,

des sanctions civiles, il semble nécessaire d'attendre le fonctionnement de la loi.

M. G. Le Poittevin s'associait, au contraire, à toutes les propositions de M. G. Honnorat relatives aux moyens préventifs de la prostitution. Quant à celles qui visaient la mise en carte des mineures, la répression du proxénétisme et la modification de la loi sur les souteneurs, le rapporteur général estimait qu'elles sortaient du cadre de la question.

M. E. Prévost a défendu ensuite les conclusions de son rapport, qui ont été également appuyées par Mme Avril de Sainte-Croix, sauf en ce qui concerne l'âge au-dessus duquel la prostituée doit échap-

---

système pénal, réglementation légale), faisait l'historique rapide de la loi du 11 avril 1908 et condensait en quelques pages les critiques nombreuses que mérite cette loi dont on évite l'abrogation en ajournant son application. Les effets plutôt négatifs de la loi du 12 avril 1906 sur la majorité légale, lui semblent permettre de préjuger les effets de la loi sur la prostitution des mineures et les résultats que l'on obtiendra, au point de vue de leur moralisation, dans les établissements spéciaux qui leur seront destinés. Les incorrigibles par excellence sont les prostituées de 16 à 18 ans; le législateur de 1908 a donc commis une grave erreur en élevant à 18 ans l'âge au-dessous duquel les prostituées demeurent soumises aux prescriptions de la loi nouvelle. Le système imaginé pour la constatation des contraventions, la limitation du concours pécuniaire de l'État aux établissements privés à l'époque où la mineure internée dans ces établissements aura atteint l'âge de 17 ans, les obligations multiples imposées aux établissements privés, spécialement en ce qui concerne, le pécule, le contrôle incessant du médecin auquel la direction sera soumise, sous prétexte de traitement médico-pédagogique, enfin la procédure compliquée imposée pour la révocation des libérations provisoires étaient ensuite vivement critiqués par notre collègue qui concluait en soumettant au Congrès le projet de vœu suivant :

« Le Congrès exprime le vœu que la loi du 11 avril 1908, concernant les mineurs qui se livrent publiquement à la prostitution soit refaite sur des bases qui en rendent l'application possible, notamment :

» 1° En simplifiant les conditions prévues pour la constatation utile des faits de prostitution publique;

» 2° En limitant l'application de la loi aux mineurs de 16 ans;

» 3° En donnant aux établissements privés, autorisés, une allocation quotidienne pendant toute la durée du séjour des enfants qui leur auront été remis (comme il est procédé actuellement pour les colonies pénitentiaires privées);

» 4° En spécifiant que le pécule, qui ne saurait être préfixe ni obligatoire, doit essentiellement constituer une récompense proportionnée à la bonne conduite et aux efforts de chaque enfant, sauf à l'État à ne pas autoriser les établissements qui ne lui paraîtraient pas animés du sentiment de leurs devoirs;

» 5° En laissant aux établissements privés le soin d'organiser leur mode d'action et d'éducation, l'État ayant d'ailleurs le droit de ne pas autoriser les établissements dont le système ne lui paraîtrait pas offrir les garanties suffisantes;

» 6° En donnant, sauf surveillance de l'État, les latitudes nécessaires aux établissements privés pour les libérations provisoires, lesquelles, par leur nature même, doivent toujours pouvoir être révoquées, sauf aux établissements privés, comme mesure de garantie, à aviser les représentants de l'État, au fur et à mesure de révocations. »

per à l'application de la loi. D'après Mme de Sainte-Croix, le degré de corruption, chez les prostituées, est moins une question d'âge qu'une question d'espèce. Entre la mineure de 18 ans venant de la province et la gamine parisienne de 14 et même de 12 ans la différence est grande, et cette différence est souvent en faveur de la pauvre fille de la campagne. M. Prévost, au contraire, a retiré de ses visites à Doullens l'impression qu'après avoir dépassé l'âge de 18 ans, la jeune prostituée est incorrigible; elle repousse tous les bons conseils en disant : « Ma mère l'a fait; ma sœur, qui a 18 ans, le fait. Il est trop tard pour que je change, je gagne ainsi plus qu'en pratiquant un métier avouable. Pourquoi m'enferme-t-on? » D'ailleurs, comment éviter la corruption des plus jeunes par les plus âgées? — En créant des asiles à effectifs réduits, répond Mme Avril de Sainte-Croix.

Malgré les efforts de notre collègue, la Section et l'Assemblée générale ensuite n'ont pas cru devoir réclamer la limitation de la loi aux seules mineures de 16 ans.

Mme Avril de Sainte-Croix a vivement insisté sur la nécessité de laisser aux œuvres le libre choix des moyens à employer pour le relèvement de leurs pupilles. Abordant le domaine de la préservation, il faut, a-t-elle dit, « changer la mentalité masculine. Il faut que les hommes qui séduisent, débauchent les jeunes filles ne rencontrent plus l'indulgence dont ils ont bénéficié jusqu'ici, que la loi puisse les atteindre, et que la société leur montre que leur acte les déshonore plus encore qu'ils ne déshonorent leurs victimes. Enfin, si on tient à former réellement des générations moralement saines, il est indispensable de supprimer la réglementation de la prostitution par l'État; car comment faire entrer dans l'esprit de ces enfants que la prostitution est une honte, qu'elle est contraire à la morale, alors que l'Administration la sanctionne par ses maisons closes, l'autorise en délivrant des cartes qui sont de véritables permis de chasse? »

Ces derniers mots ont provoqué une énergique protestation de M. G. Honnorat. La police mettant les mineures en carte est une pure légende. Elle ne délivre ni brevet de prostitution, ni permis de chasse. Quand elle met en carte la prostituée avérée, âgée, elle le fait non dans l'intérêt de l'homme débauché qui ne la préoccupe pas, mais pour protéger contre les maladies la femme et les enfants de cet individu.

Après un échange d'observations, la Section a complété ses résolutions en adoptant tous les vœux présentés par M. G. Honnorat, à l'exception de ceux qui étaient relatifs à l'interdiction, aux mineures de 21 ans, de se livrer à la prostitution, et à la défense de les ins-

crire sur les contrôles, afin d'éviter de paraître approuver, au moins implicitement, la permission donnée aux majeures de se livrer à la prostitution et l'utilité des contrôles pour filles majeures.

Elle a ensuite adopté, dans les vœux formulés par M. Prévost, tout ce qui concerne les allocations à payer par l'État aux établissements privés, le pécule, la liberté des modes d'éducation et la surveillance.

Devant l'Assemblée générale, la discussion a occupé une partie de la séance du jeudi matin 19 mai (au rapport général de M. G. Le Poittevin) et du vendredi soir 20 mai (au rapport de M. Garraud).

Voici les points sur lesquels elle a porté :

Mme de Schlumberger, en exposant le fonctionnement de l'asile de la rue Michel-Bizot, a insisté sur les avantages des petits asiles à direction féminine, et s'est appliquée à réfuter la théorie de M. Prévost sur l'incorrigibilité des mineures de 16 à 18 ans. Elle a été appuyée, sur le premier point, par M. H. Minod, secrétaire général de la Fédération abolitioniste internationale, et, sur le second, par Mme Avril de Sainte-Croix. Le vœu par elle proposé a été adopté. (V. ci-dessous, vœu n° 1.) Il serait peut-être imprudent toutefois d'en conclure que la majorité du Congrès ait approuvé la limite d'âge adoptée par les auteurs de la loi de 1908. Préalablement au vote, en effet, M. Prévost, adversaire irréductible de ce système, s'était exprimé en ces termes : « J'avais présenté un vœu tendant à la limite d'âge à 16 ans. Comme ce vœu est de nature à soulever un grand débat, M. le Président pourra, s'il lui convient, suivre la liste des vœux et renvoyer à la fin cette question qu'on ne discutera que s'il reste du temps. » M. le premier-président Maulion, qui présidait l'Assemblée générale, s'est empressé de prendre acte de cette déclaration et d'accepter cette trêve, qui ne prit pas fin.

Un débat très vif s'est engagé entre MM. G. Honnorat et G. Le Poittevin à propos de l'amendement à l'art. 3 de la loi de 1908 proposé par ce dernier. M. Honnorat, en effet, estimait qu'il suffisait de dénoncer en termes généraux les défauts de la loi. Entrer dans plus de détails et proposer une rédaction nouvelle de certaines dispositions de cette loi serait, à son avis, empiéter sur l'œuvre du législateur. M. E. Prévost combat cette théorie et fait observer que la formule proposée par M. G. Le Poittevin a été élaborée de concert entre le rapporteur général et M. Ferdinand-Dreyfus. Avant de dire au législateur : votre œuvre est mauvaise et doit être entièrement refondue, il faut transformer en délit ce que vous avez considéré à tort comme un quasi-délit civil. Ne convient-il pas, observe à son tour M. G. Le Poittevin, d'indiquer les corrections nécessaires pour

arriver à mettre la loi à exécution sans porter atteinte à son principe essentiel. M. Honnorat insiste, au contraire, avec d'autant plus d'énergie que, préoccupé des exigences de la sécurité sociale, il ne peut admettre qu'une fille arrêtée en délit de racolage, « sorte du lieu de détention ou de rétention » (peu importe la qualification) avant que la chambre du conseil du tribunal civil ou le tribunal correctionnel ait statué sur son sort.

L'Assemblée générale du 19 mai fut levée sans que le Congrès ait pu prendre une solution sur ce conflit.

Le lendemain, sur la proposition de M. le premier-président Maulion et les observations de M. Garraud, remplaçant M. G. Le Poittevin comme rapporteur général (1), on a adopté la rédaction qui est devenue le 2e vœu du Congrès, et il fut entendu que l'amendement à l'art. 3 de la loi de 1908 y sera annexé à titre purement officieux.

Sur la proposition de Mme Avril de Sainte-Croix, qui expose à l'assemblée la douloureuse histoire d'une fillette de 7 ans recueillie par l'Œuvre libératrice, que la maîtresse de son père livrait trois fois par semaine, moyennant 40 francs, à des *messieurs*, le Congrès émet ensuite un vœu réclamant l'application sévère des lois pénales punissant les attentats à la pudeur commis sur la personne de mineurs (2).

Nous devons noter tout spécialement l'intervention de Mme de Schlumberger au moment où la discussion s'ouvrit sur le vœu relatif au développement à donner dans l'enseignement à l'éducation morale. « Le meilleur moyen, dit-elle, pour les hommes d'aider les œuvres féminines dans leur lourde tâche du relèvement des femmes, c'est de ne plus contribuer à les faire tomber et surtout d'élever leur fils dans un plus grand respect de la femme. Il importe donc de condamner absolument la théorie qu'*il faut que jeunesse se passe*, car, pour qu'un homme *s'amuse*, il faut qu'une femme tombe. » MM. Honnorat et Félix Voisin tinrent à s'associer à ces considérations élevées, et le Congrès adopta la formule qui est devenue le vœu n° 9.

---

(1) Notons que M. Garraud n'a pas hésité à déclarer qu'il n'était pas convaincu de l'exactitude du point de vue auquel s'était placé M. G. Le Poittevin.

(2) Les observations de Mme Avril de Sainte-Croix permettaient de penser que, dans sa pensée, ce vœu devait s'adresser au Parlement. MM. Garraud et G. Honnorat n'ont pas manqué de lui rappeler que les faits de cette nature sont essentiellement punissables, et qu'il est inadmissible que la police et le parquet aient pu s'en désintéresser s'ils leur ont été dénoncés.

Une partie des observations de Mme Avril de Sainte-Croix a amené de nouveau M. G. Honnorat à expliquer le rôle de la police en ce qui concerne l'inscription des prostituées sur les contrôles et à protester contre les légendes trop souvent propagées à ce sujet.

La question du proxénétisme motive enfin l'intervention de M. Honnorat qui, non sans raison, tient à expliquer avec quelle fermeté à Paris, la préfecture de Police veille à l'exécution des prescriptions interdisant de recevoir une mineure de 21 ans dans une maison de débauche de quelque nature que ce soit. Récemment, sur l'insistance de la préfecture, le tribunal de la Seine condamnait à 2.000 francs d'amende un tenancier qui avait accepté une fille âgée de 20 ans et 3 mois. A la question du proxénétisme se rattache essentiellement celle de la répression des souteneurs. La loi de 1903 ne punit pas plus sévèrement le souteneur qui exploite une jeune fille de 15 ans qu'il a débauchée, que celui qui vit de la prostitution d'une femme de 40 ans. De même, le fait par le souteneur d'user de contrainte à l'égard des femmes dont il vit, ne constitue pas une circonstance aggravante. Tout cela est extraordinaire et appelle évidemment une réforme.

Voici le texte des vœux adoptés par le Congrès sur la question de la prostitution des femmes et mineures.

1° Le VIIIe Congrès émet le vœu qu'il soit créé le plus tôt possible des maisons de réforme pour les filles mineures de 18 ans, divisées par sections ou petites familles, et complètement dirigées par des femmes, comme cela existe dans d'autres pays.

2° Le VIIIe Congrès, réuni en Assemblée générale, déclare unanimement que, dans son état, la loi du 11 avril 1908 est sans application utile et pratique possible, et exprime le vœu particulièrement vif que les Pouvoirs publics se préoccupent, dans le plus bref délai, de cette question de haut intérêt, de façon à satisfaire avant le mois de juillet 1910 aux diverses nécessités sociales que la loi est appelée à protéger.

En vue de la réalisation de ce vœu, le Congrès a admis à titre de simple document le texte suivant, qui, dans la loi du 11 avril 1908, serait substitué au texte actuel de l'art. 3 :

« *Article unique.* — L'art. 3 de la loi du 11 avril 1908 est supprimé et remplacé ainsi qu'il suit :

» Art. 3. — Si le mineur de 18 ans est trouvé provoquant à la débauche sur la voie publique ou dans un lieu public, l'officier de police judiciaire ou l'agent qui le constate doit conduire le mineur devant le procureur de la République.

» Si des mesures provisoires paraissent utiles dans l'intérêt dudit mineur, ce magistrat présente à cet effet et sans délai une requête au président du tribunal, lequel statuera d'urgence.

» Le président du tribunal pourra prescrire le placement provisoire du mineur, soit dans un établissement public spécialement organisé, soit dans un établissement privé régulièrement autorisé à cet effet, soit chez un parent ou un particulier; à défaut il ordonnera qu'il soit remis à l'Assistance publique.

» Cette ordonnance peut, dans tous les cas, être rapportée, soit sur la demande du mineur, soit sur celle des personnes désignées dans les art. 11 et 12 de la loi, soit d'office par le président du tribunal.

» Si de l'enquête à laquelle il est aussitôt procédé par le procureur de la République, il résulte que le mineur se livre habituellement à la prostitution, celui-ci est appelé à comparaître devant le tribunal civil conformément à l'article premier de la loi. Si l'habitude ne paraît pas établie, et si le mineur ne peut être remis à ses parents, il sera procédé conformément aux dispositions de l'art. 26 de la loi du 24 juillet 1889, et les mesures provisoires ordonnées seront maintenues jusqu'à ce que la tutelle ait été organisée à moins qu'il n'en soit autrement ordonné. »

3° Le VIIIe Congrès émet le vœu que les lois pénales destinées à assurer la répression des attentats dirigés contre les mineures et intéressant la moralité publique soient appliquées avec autant de vigilance que de fermeté.

4° Donner aux établissements privés, autorisés, une allocation quotidienne, pendant toute la durée du séjour des enfants qui leur auront été remises, comme il est procédé actuellement pour les colonies pénitentiaires privées.

5° Spécifier que le pécule, qui ne saurait être préfixe, ni obligatoire, doit essentiellement constituer une récompense proportionnée à la bonne conduite et aux efforts de chaque enfant, sauf à l'État à ne pas autoriser les établissements qui ne lui paraîtraient pas animés du sentiment de leurs devoirs.

6° Laisser aux établissements privés le soin d'organiser leur mode d'action et d'éducation, l'État ayant d'ailleurs le droit de ne pas autoriser les établissements dont le système ne lui paraîtrait pas offrir les garanties suffisantes.

7° Donner, sauf surveillance de l'État, les latitudes nécessaires aux établissements privés pour les libérations provisoires, lesquelles, par leur nature même, doivent toujours pouvoir être révoquées, sauf aux établissements privés, comme mesure de garantie, à aviser les représentants de l'État, au fur et à mesure des révocations.

8° Pour éviter la prostitution des mineures, il faut :

Multiplier autant que possible les écoles;

Donner dans les établissements d'enseignement une plus large place à l'éducation morale;

Punir sévèrement les parents qui soustraient leurs enfants à l'obligation scolaire;

Multiplier les cours professionnels;

Modifier les lois relatives au travail des enfants dans l'industrie, de manière à favoriser l'apprentissage;

Poursuivre énergiquement, à l'encontre des parents indignes la déchéance de la puissance paternelle;

Réprimer le vagabondage des enfants en faisant surveiller attentivement par la police les voies et lieux publics pour empêcher la contamination morale des uns par les autres.

9° Le Congrès émet, d'autre part, d'une façon spéciale, le vœu que les jeunes gens reçoivent une éducation plus élevée, qu'ils apprennent dans la famille le respect de la femme.

10° Pour la répression du proxénétisme :

Faire partout exécuter rigoureusement les prescriptions de l'art. 334 du Code pénal, modifié par la loi du 3 avril 1903, relatif à la provocation des mineurs à la débauche;

Ne tolérer nulle part sur notre territoire la présence d'une fille mineure de 21 ans dans une maison de prostitution, quelle qu'en soit l'étiquette.

11° Modifier la loi du 3 avril 1903 de manière à :

a) Mieux définir la qualité du souteneur;

b) Punir de peines plus sévères les souteneurs exploitant la prostitution des mineures;

c) Punir de peines plus sévères les souteneurs ayant usé ou usant de contrainte à l'égard des filles dont ils vivent.

12° Demander aux pouvoirs publics d'encourager moralement et pécuniairement au besoin les œuvres de relèvement, d'assistance ou de protection des filles tombées dans la prostitution ou pouvant y tomber faute de secours.

13° Donner à ces œuvres une large publicité par la voie de la presse et par apposition d'affiches, notamment dans les prisons, dans les mairies, dans les postes et commissariats de police, dans les gares et dans diverses Administrations.

Deuxième question. — Régime applicable aux femmes bénéficiant de la suppression de la relégation.

En réalité, sous cette rubrique, c'était encore la question de l'interdiction de séjour qui se posait devant le Congrès, puisque la loi du 19 juillet 1907, en supprimant la relégation appliquée aux femmes, l'a remplacée par la peine de l'interdiction de séjour pendant vingt ans. Il eût été surprenant que cette peine dont les inconvénients sont unanimement reconnus, tant au point de vue de la sécurité sociale qu'au point de vue du relèvement du condamné, lorsqu'elle est infligée aux hommes, devînt efficace lorsqu'elle frappe les femmes récidivistes que leurs antécédents permettent de considérer, non seulement comme des épaves sociales, mais comme un danger public. Il fallait donc s'attendre que rapporteurs particuliers et orateurs s'accorderaient pour condamner l'interdiction de séjour comme substitut de la peine de la relégation. Seulement, en ce qui concerne les femmes récidivistes, le problème se compliquait, car, à moins de consentir à énerver absolument la répression, il faut, en ce qui les concerne, remplacer la relégation par une mesure suffisamment intimidante, qui, en même temps, mette celles qui s'en seront rendues passibles hors d'état de nuire.

Quelles seront ces mesures? Et d'abord, auront-elles le caractère d'une peine ou d'une mesure d'assistance? Sur ce point, deux courants d'opinion se manifestaient dans les rapports préparatoires. M. Gramaccini prononçait, dès les premières lignes de son rapport, le mot de *peine*. La mission du législateur, écrivait-il, n'est pas de faire œuvre d'indulgence excessive et de faiblesse, mais de répression intelligente et utile. Donc, il faut infliger à ces femmes une peine qui soit préservatrice pour la société, tout en laissant à ces malheureuses quelques chances d'amendement (1). Et, en entendant en Section,

(1) M. Gramaccini proposait donc l'internement dans un établissement spécial, situé de préférence à la campagne et autant que possible isolé des habitations, avec travail obligatoire.

Cette mesure ne serait pas, observait-il, une aggravation de l'ancien traitement imposé aux réléguées, puisque, à leur arrivée aux colonies, elles étaient, comme les hommes d'ailleurs, internées dans des pénitenciers.

Et il suggérait de diviser cette peine nouvelle en trois périodes : régime sévère au début, puis faculté de louer les femmes au dehors de l'établissement, à la journée, à la semaine ou au mois. Enfin, placement définitif au dehors, mais par mesure administrative toujours révocable, s'accordant et se refusant sur place sous le contrôle du directeur, du maire de la commune, du juge de paix du canton, d'un membre désigné de la Société de patronage la plus proche, qui

Mme Caroline André dire de ces femmes qu'elles n'ont aucune notion du mien et du tien, et que c'est une véritable utopie de songer à organiser pour elle, sans épreuve préalable, une vie sociale quelconque, on était naturellement porté à donner raison à l'ancien et distingué directeur de l'ex-maison centrale de Clermont.

Mme d'Abbadie d'Arrast et M. Larocque, substitut à Nantes, cependant, soutenaient une opinion contraire. D'après Mme d'Abbadie d'Arrast, il serait même inutile de provoquer une réforme législative. Le nombre des femmes interdites de séjour au lieu d'être reléguées, sont si peu nombreuses (une quinzaine par an), qu'il suffirait d'une entente entre les Sociétés de patronage pour assurer leur hospitalisation (1). D'après M. Larocque, « pourquoi réprimer, puisqu'on sait que la répression est inefficace? Il en est des récidivistes incorrigibles comme des aliénés. Dès que la peine doit être sans effet, il faut la supprimer. Mais il faut seulement protéger la société, en obligeant ces parasites à se procurer des moyens réguliers d'existence ». Notre collègue proposait donc de remplacer, pour les femmes reléguées, l'interdiction de séjour par *la mise à la disposition du Gouvernement* qui les dirigerait sur des colonies industrielles ou agricoles, où elles seraient internées d'une manière continue, où chacune d'elles serait employée suivant ses aptitudes « à un travail industriel ou agricole, qui aurait pour but d'assurer le fonctionnement des *grands monopoles d'État* : aujourd'hui la culture et la fabrication du tabac, la fabrication des allumettes, demain peut-être, de concert avec les hommes,

exerceraient sur les femmes placées une surveillance effective et une action directe, pouvant décider de la réintégration dans la maison, hors les cas de délit de droit commun.

Les reléguées devraient autant que possible payer par leur travail les frais de leur entretien; mais elles seraient directement intéressées à la plus-value de la production. Après le rapide exposé du régime de cet asile pénal, M. Gramaccini ajoutait : « J'émets aussi le vœu que les mesures qui seront certainement prises pour remplacer la relégation soient plus uniformément appliquées par les tribunaux que ne l'était l'ancien système; j'insiste aussi, en ma qualité de vieux pénitentiaire, sur la sensiblerie qui se glisse dans beaucoup d'arrêts, et je crois que, si l'application de la peine doit être humaine, la répression n'est efficace que si elle est énergique. »

(1) Le rapport de Mme d'Abbadie d'Arrast se terminait par les conclusions suivantes :

Le VIIIe Congrès de patronage, réuni à Rennes le 21 mai 1910, adresse un pressant appel aux Sociétés françaises de patronage des libérées en faveur des récidivistes interdites de séjour, afin que ces Sociétés, dont le dévouement est éprouvé, instituent un régime d'hospitalisation généreuse et compatissante, dans le double but de contribuer à garantir la *sécurité sociale* et de favoriser *l'amendement des femmes interdites de séjour* et leur reclassement dans la société.

la fabrication du sucre, de l'alcool, l'exploitation des mines. Les travaux pénibles et simples aux paresseux et aux moins aptes; les travaux moins fatigants et plus délicats aux plus actifs et aux plus habiles : la répartition des tâches judicieusement faite favoriserait l'émulation en servant les intérêts de l'État. »

Malgré le talent dont notre collègue a fait preuve en défendant son système devant la Section, nous doutons fort qu'il soit de nature à favoriser l'exploitation des monopoles d'État. Hâtons-nous d'ajouter cependant que ce n'est pas cet argument d'ordre économique qui a déterminé la Section à le rejeter, ainsi du reste que ceux de M. Gramaccini et de Mme d'Abbadie-d'Arrast. « Que l'on mette sur le bâtiment dont parle M. Larocque l'étiquette que l'on voudra, objectait Mme Caroline André, ce sera toujours une prison ». Il est plus simple, disait à son tour Mme de Schlumberger, de condamner franchement à dix ans de prison que d'organiser des maisons de travail dans lesquelles on enverrait les femmes récidivistes pour un temps indéfini laissé à l'arbitraire administratif ». Et M. Garraud observait : « Vous nous ramenez au système appliqué par le Code pénal de 1810 aux vagabonds d'habitude; vous aurez du mal à faire aboutir cette mesure! » Donc le plus simple est d'obliger les tribunaux à abandonner, du moins en ce qui concerne les femmes relégables, cette pratique étrange de prononcer des condamnations successives dont la durée diminue à mesure que leur nombre s'accroît. A la suite de cet échange de vues, la Section adopta donc le vœu suivant :

Le Congrès émet le vœu que l'interdiction de séjour, substituée à la relégation pour les femmes, soit supprimée, parce que inefficace et dangereuse, et qu'elle soit remplacée par un système d'aggravation progressive de la peine d'emprisonnement.

Le Congrès renvoie à ses prochaines assises l'examen de la réorganisation administrative des prisons, qui pourrait être la conséquence de l'application de ce vœu.

Ce vœu, à l'Assemblée générale du 20 mai, fut défendu par MM. Lerebours-Pigeonnière et Garraud. Celui-ci notamment fit avec raison remarquer qu'il s'inspirait à la fois de la loi anglaise et du système de M. Bérenger lorsque, en 1891, il soumit au Parlement la loi qui, par un légitime hommage, porte son nom. Mme H. Rollet objecta que cette aggravation, qui consistera à faire passer aux femmes leur vie en prison, n'est guère favorable à leur amendement, et elle proposa de réclamer pour les femmes relégables l'internement dans un établissement de travail obligatoire d'où elles pourraient sortir pour être confiées à

une Société de patronage. Le vœu présenté par la deuxième Section, objecta à son tour M. Henri PRUDHOMME, tend à faire décider que, pour les femmes se trouvant dans certaines conditions de récidive, l'art. 463 C. pén. cessera d'être applicable. La loi variera donc suivant le sexe. Indulgente aux hommes toujours, elle sera dans certains cas inexorable pour les femmes. Comment justifierez-vous cette différence de traitement? — Par cette raison que lorsque la loi sera inexorable pour la femme, l'homme qui serait dans les mêmes conditions de récidive serait relégué, répondit M. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE. Théoriquement la réponse était sérieuse; mais, en fait, l'application de circonstances atténuantes permettant bien souvent de faire échapper un récidiviste à la relégation, il était trop manifeste qu'une réforme fragmentaire du Code pénal, visant les femmes seules, aurait des conséquences injustes. Cette considération entraîna l'Assemblée à adopter dans les termes suivants la proposition d'ajournement faite par M. Prudhomme :

Renvoi au prochain Congrès de la proposition suivante :

« *L'interdiction de séjour substituée à la relégation, pour les femmes, doit être supprimée, parce que, dans ce cas, comme dans les autres, elle est inefficace et dangereuse. Cette suppression doit être compensée par l'organisation d'un système d'aggravation progressive obligatoire de la peine d'emprisonnement.* »

H. P.

(A suivre.)

ÉTRANGER

Vᵉ Congrès international des Œuvres de patronage (1).

DEUXIÈME QUESTION. — *Y a-t-il lieu d'étendre, et dans quelles limites, le principe de la libération provisoire, pour faciliter le reclassement des délinquants?*

Trois rapports préparatoires avaient été déposés. M. Paul CARPENTIER (France) émettait « le vœu très ferme qu'il ne soit rien ajouté à la faculté que possèdent les diverses administrations de réduire les peines prononcées par les tribunaux ». La raison, c'est que la libération conditionnelle a été en réalité détournée de son but. Elle sert

(1) *Revue* 1911, *V.* p. 1128.

journellement à dispenser des gens qui n'ont plus à subir que quelques semaines de prison, d'achever leur peine, et ces individus, quoi qu'ils fassent, sont à l'abri de toute incarcération nouvelle. Bref la libération conditionnelle est devenue la libération anticipée, presque sans condition, et elle ne sert qu'à énerver la répression. On reconnaît là l'écho de plaintes souvent formulées, mais qui s'adressent plutôt aux juges chargés d'appliquer la loi qu'à l'institution elle-même.

Cette opinion est d'ailleurs demeurée isolée, et, dans la Section, nous n'avons rencontré que des partisans de la libération conditionnelle.

Sans doute le second rapporteur, M. ROSENFELD, constatait bien que, même en Allemagne, des divergences regrettables existent dans la jurisprudence. Tandis que le grand-duché de Bade a étendu le principe de la libération provisoire « au delà du cadre que lui a assigné le Code pénal de l'Empire », la Prusse se montre en cette matière « extrordinairement sévère, pour ne pas dire tout à fait avare ». Mais il proclamait aussitôt : « Le mérite principal de cette institution consiste en ce que la libération provisoire, unie à un système de protection et de surveillance intensives, individuelles et publiques, est le meilleur moyen pour faciliter au prisonnier le retour à la liberté brusque et sans transition, et pour le prémunir ainsi contre la possibilité de retomber dans le crime. » Ainsi conçue, ajoutait-il, la libération conditionnelle peut être étendue, non seulement aux meilleurs éléments de la population pénale, mais à « l'organisation du régime pénal tout entier » et alors « les avantages du système se manifesteront dans toute leur plénitude ». En même temps, notre distingué collègue signalait un des principaux défauts de la pratique actuelle : l'octroi de la libération provisoire est presque partout subordonné à la possibilité pour le prisonnier d'obtenir un emploi; mais ensuite l'État se désintéresse de la question de savoir si le libéré profite réellement de cette occasion de travail, s'il abandonne ensuite sa place, et surtout, si ce fait est causé par sa faute propre ou par celle du patron.

Comment éviter ces inconvénients et réaliser le programme que traçait M. Rosenfeld? Notre collègue désignait d'abord, comme candidats de droit à la libération provisoire, les condamnés pour lesquels il ne semble pas y avoir lieu de craindre une rechute, à raison de leurs antécédents, de la nature du délit par eux commis, de leur conduite en prison, et du milieu dans lequel il doivent rentrer à leur sortie. « Dans ce cas, écrivait-il, la libération provisoire prend la forme méritoire et avantageuse d'un moyen tout désigné pour encourager le prisonnier à se maintenir dans la voie du bien, et, en même

temps, elle assume le caractère de la grâce. La surveillance devient superflue. »

Mais il y a les « faibles de volonté », en qui on ne peut avoir la même confiance soit à raison même de leur conduite antérieure, soit à raison de la nature même du délit qu'ils ont commis, soit enfin à raison même de leur attitude pendant leur détention. Ceux-là, ils seront surveillés, et M. Rosenfeld recommande à cet effet l'intervention des *probation officers* et de ce qu'il appelle « les *institutions de sollicitude* (sociétés de patronage, ecclésiastiques, protecteurs isolés). » Mais l'État ne doit pas oublier que cette surveillance privée peut elle-même fléchir, et, en conséquence, il doit se réserver le droit de faire intervenir la police, à la condition toutefois que celle-ci « se garde de prendre à l'égard du libéré provisoire aucune mesure quelle qu'elle soit, aussi longtemps que celui-ci reste soumis à la surveillance de l'institution de sollicitude privée ». Telle est, ajoute-t-il, la pratique adoptée en Bavière et ses résultats sont excellents.

M. Rosenfeld complétait l'exposé de son système par deux observations :

1° Le temps d'épreuve doit être suffisamment prolongé (2 ans au minimum, sans pouvoir dépasser 5 ans) non seulement pour tenir en quelque sorte le libéré en haleine, mais aussi pour réparer, dans la mesure du possible, le préjudice causé (1).

Il faut donc adopter cette règle : « Sera libéré définitivement, seulement celui qui pendant la période d'essai se sera vraiment et sérieusement appliqué à réparer le dommage causé par lui. »

En second lieu, M. Rosenfeld proposait d'établir, en dehors de la révocation de la libération provisoire, certaines sanctions disciplinaires contre le libéré qui viendrait à se mal conduire, en sorte que la réintégration en prison serait comme l'*ultima ratio*, et les écarts légers ne demeureraient pas sans répression. S'inspirant de la législation anglaise (27/28 Victoria, ch. 47, 1864), notre collègue proposait d'appliquer, suivant les cas, la surveillance plus rigoureuse, l'amende, voire même l'emprisonnement de courte durée; les pénalités disciplinaires seraient appliquées par des Commissions administratives (*Aufsichtskommissionen*), établies près de chaque prison.

(1) M. Rosenfeld observe à ce sujet que la disposition du projet de C. pén. suisse, subordonnant la libération provisoire à la réparation du préjudice occasionné par le délit, n'est pas à l'abri de la critique. En effet, le condamné, par le fait seul de son emprisonnement, peut se trouver dans l'impossibilité d'indemniser la victime du délit.

M. Rosenfeld estime, d'ailleurs, que ces Commissions devraient avoir le pouvoir d'accorder directement la libération conditionnelle.

L'administration centrale n'exercerait qu'un droit d'appel et de surveillance; et il en donne cette raison que l'institution devant se développer considérablement, il deviendrait impossible à une Commission centrale, établie près du Ministère de la Justice, de statuer utilement sur toutes les affaires.

Notre éminent collègue, M. Fernand Thiry, que nous avons eu le regret de ne pas voir au Congrès, estime également que la libération conditionnelle est d'une incontestable utilité. Il ne pense pas toutefois qu'il serait possible de diminuer encore la durée de l'incarcération à subir d'après la loi belge du 31 mai 1888 (3 mois pour les condamnés primaires) avant de l'obtenir. Il inclinerait plutôt à adopter à cet égard les dispositions de la loi française. Les délais imposés pour les récidivistes (2/3 de la peine pour les condamnés à l'emprisonnement; et 10 et 14 ans pour les condamnés à une peine perpétuelle) lui paraissent au contraire devoir être approuvés (1).

Il ne serait pas possible davantage, d'après M. Thiry, d'étendre l'institution en diminuant la durée du temps d'épreuve. On ne saurait davantage songer à permettre, par mesure d'humanité, la libération provisoire pour motif de santé ou pour de graves raisons de famille, ces faveurs nécessairement rares et exceptionnelles étant accordées sans difficulté par les autorités chargées de l'exécution des peines. Mais peut-on faire de la libération provisoire « une mesure ordinaire » et la transformer en « une courte suspension de l'internement accordée aux détenus pour les habituer à la liberté définitive ou conditionnelle »? Peut-on, en d'autres termes, accorder aux détenus des sortes de « vacances » pendant lesquelles ils « chercheraient du travail, ou se placeraient en apprentissage pendant quelques heures

(1) La loi belge (art. 1er) permet la libération conditionnelle des condamnés à perpétuité, après une incarcération de 10 à 14 ans suivant qu'il ne s'agit pas ou qu'il s'agit d'un récidiviste. Elle s'applique donc même aux condamnés à mort qui ont bénéficié d'une commutation de peine et nous connaissons un exemple de libération conditionnelle accordée dans cette hypothèse : il est vrai que la mesure avait pour but de réparer une erreur judiciaire qui ne rentrait pas absolument dans les prévisions du Code d'instruction criminelle et qui ne pouvait être en conséquence légalement prononcée par l'autorité judiciaire. (Il s'agissait d'une erreur commise par des experts-chimistes et résultant de découvertes nouvelles faites par la science). D'ailleurs le ministère de la Justice belge est très parcimonieux de la libération conditionnelle. Voici, en effet, d'après M. Théry, les chiffres respectifs des propositions formées et accueillies durant les trois dernières années dont on connaît la statistique : 1907 : 990-319; 1908 : 961-250; 1909 : 988-224.

chaque jour »? A cette question, qui peut paraître bien osée, l'éminent professeur de Liège répond sans hésiter : « Une mesure semblable, analogue à celle que l'on emploie à l'égard des aliénés, ne nuirait nullement à la sévérité de la peine et mériterait dès lors d'être largement pratiquée à titre de premier essai de la vie en liberté ».

Bien entendu des précautions devraient être prises, et une surveillance attentive devrait être exercée par la police. Il lui semble aussi que les libérations seraient plus fréquentes si l'on favorisait davantage l'émigration. Il conviendrait enfin dans la prison même de « préparer » le condamné à la libération provisoire, par le patronage et par le travail, et, à ce sujet, M. Thiry signale, — le fait mérite d'être noté — les inconvénients du régime cellulaire absolu comme celui qui se pratique en Belgique (1).

Et M. Thiry concluait : « Il est utile d'étendre le principe de la libération provisoire pour faciliter le reclassement des délinquants, dès que l'on respecte les règles que nous avons exposées relativement au maintien d'une répression certaine et à la réalisation d'un amendement sérieux. » Mais surtout, et l'auteur se bornait à effleurer ce point pour ne pas soulever une grosse question non inscrite à l'ordre du jour du Congrès, ce qui permettrait d'étendre pour ainsi dire indéfiniment l'institution de la libération conditionnelle, ce serait

(1) Sans doute le régime cellulaire « empêche les communications perverses, mais il est contraire à la sociabilité des détenus et ne tolère qu'un travail sans valeur, sans émulation, sans jouissance. Il en est résulté qu'on ne ressent plus aujourd'hui pour l'isolement de la cellule l'enthousiasme exagéré que l'on éprouvait au moment de sa création. L'Amérique, l'Angleterre, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie, d'autres pays encore ont rendu une part plus ou moins grande à la vie en commun; la Belgique, malheureusement, a conservé la séparation radicale, sauf pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et à la détention perpétuelle, lesquels ne peuvent être contraints à subir l'isolement absolu que pendant les dix premières années de leur captivité. Ne nous imaginons point que la vie en commun produise fatalement les abominables corruptions qui l'ont fait remplacer par le régime cellulaire. Ces terribles conséquences peuvent très bien être évitées par une organisation intelligente et une surveillance sévère. Dans les ateliers et colonies que nous préconisons, il est clair qu'on ne laisserait entrer aucun condamné débauché, corrompu, capable de démoraliser les autres. Si, par hasard, on constatait que le travail en commun devient une occasion pour l'un des travailleurs, de pratiquer une influence funeste à l'égard de ses compagnons, aussitôt, on le remettrait dans sa cellule; bref, le travail que nous proposons constituerait une mesure destinée à préparer la libération conditionnelle et ne pourrait, par conséquent, être accordé qu'aux seuls détenus dont la nature et la conduite rendraient vraisemblable la concession pour plus tard de cette grande faveur. Comprise ainsi, cette étape intermédiaire entre l'isolement et la libération provisoire aurait les meilleurs résultats non seulement au point de vue du travail, mais encore au point de vue de l'apprentissage de la liberté.

l'adoption du principe de la sentence indéterminée à l'égard des incorrigibles, c'est-à-dire de « tous ceux qui, après avoir subi une première peine, se rendent coupables d'une infraction nouvelle, dont la cause est une influence morale permanente agissant sur leur volonté (1) ».

En l'absence de M. Thiry, personne n'a développé ces ingénieuses idées qui méritaient mieux que le silence. D'ailleurs, le temps dont pouvait disposer la Section avait été en grande partie absorbé par l'étude de la première question, la discussion fut donc très courte. M. Rosenfeld développa cette idée que la libération conditionnelle constitue non une grâce, mais une mesure assimilée à un mode d'exécution de la peine. M. Venter analysa sommairement la législation luxembourgeoise; enfin, après un échange d'observations qui portaient surtout sur la rédaction du vœu, la Section, à l'unanimité, sur la proposition de M. Queker, arrêta la formule suivante, que l'Assemblée générale adopta à son tour sans discussion :

Le Congrès constate que, dans le pays où la libération provisoire a été pratiquée, sous l'égide des Comités de patronage, elle a produit de bons résultats au point de vue du reclassement des délinquants et exprime le vœu que cette mesure soit largement appliquée.

Sur la proposition de M. Rosenfeld, la Section adopta ensuite le vœu suivant :

La libération définitive ne doit être accordée que si le condamné s'est sérieusement efforcé de réparer dans la mesure du possible le dommage causé par lui.

Devant l'Assemblée générale, ce texte provoqua immédiatement les protestations de M. G. Honnorat et de M. Loutschinsky. La libération, observa M. Honnorat, ne doit dépendre que de l'amendement. De son côté, M. Almquist proposa d'adopter la rédaction suivante :

La libération provisoire ne deviendra définitive avant le terme fixé au jugement ou avant l'expiration du délai d'épreuve, que si le condamné s'est sérieusement efforcé de réparer dans la mesure du possible le dommage causé par lui.

Mais immédiatement, M. Henri Jaspar proposait cette formule

(1) Définition de l'individu dangereux, adoptée par le Congrès d'anthropologie criminelle de Bruxelles (1892).

transactionnelle, qui était adoptée aussitôt à l'unanimité moins une voix :

La réparation du tort causé doit être l'un des éléments les plus sérieux pour apprécier le degré d'amendement qui doit servir de base à la libération. H. P.

Deuxième Section. — Enfance (1).

Deux questions seulement figuraient à l'ordre du jour de la 2e Section. Mais elles étaient si importantes, la première surtout, qu'elles ont alimenté les discussions pendant quatre séances et que de nombreux orateurs s'y sont intéressés.

La première question mise en discussion a été la suivante : « *Y a-t-il lieu de préconiser la création de tribunaux spéciaux pour enfants? Quelles doivent en être l'organisation, la procédure et la compétence?* »

Ce sujet de la création et de l'organisation des tribunaux pour enfants qui venait d'être l'objet d'une étude approfondie de la part du Congrès spécial tenu à Paris à la fin de juin (2), trois semaines avant le Congrès d'Anvers, aurait pu paraître épuisé. Il n'en était rien, comme l'ont prouvé les discussions très animées et très brillantes auxquelles il a donné lieu dans la 2e Section du Congrès d'Anvers. Il est vrai que les fleurs, dont le Congrès de Paris avait couvert le projet de la création de tribunaux pour enfants, ont été mêlées à un certains nombre d'épines, apportées par des objections assez vives qui ont surgi au Congrès d'Anvers. Les partisans de l'innovation se sont heurtés à une opposition déterminée de la part de plusieurs membres très autorisés de la 2e Section du Congrès, sinon quant au principe de la création de tribunaux pour enfants, du moins quant à leur organisation. Trois rapports seulement avaient été envoyés au Congrès sur cette question. L'un d'eux avait pour auteur Mme Carton de Wiart, femme du ministre de la Justice de Belgique, et constituait une étude magistrale et complète, à laquelle tous les membres de la Section ont tenu à rendre hommage en adressant leurs félicitations à l'auteur. Pour en caractériser l'esprit, il suffit de dire que Mme Carton de Wiart a préconisé avec une ardente conviction la création de tribunaux spéciaux pour enfants et a proposé de leur donner le caractère d'institutions de patronage.

(1) Le bureau était ainsi composé :
Président : M. Isidore Maus, directeur général de la législation criminelle au ministère de la Justice.
Vice-présidents : MM. Ladislas Müller, secrétaire ministériel au ministère de la Justice d'Autriche, et le Dr H. Dresselhuys, directeur général des prisons des Pays-Bas, secrétaire-général du ministère de la Justice de Hollande.
Secrétaires : MM. Collard, substitut du procureur du roi, à Louvain, et Wynen, avocat à Anvers.

(2) L'abondance des matières nous oblige, à notre grand regret, à renvoyer au prochain numéro le compte rendu de cet important Congrès *(N. de la R.)*

L'autre rapport avait été présenté par M. Ben Lindsuy, juge au tribunal pour l'enfance de Dedwer, l'apôtre des tribunaux pour enfants aux États-Unis. Il traitait principalement de l'organisation de ces tribunaux spéciaux en Amérique.

Enfin le docteur Szilagyi, délégué par le ministère hongrois de la Justice, a remis un rapport sur la protection de l'enfance dans son pays, et il a fait connaître notamment qu'il existe à Budapest un tribunal de simple police pour juger les enfants délinquants.

On s'est mis promptement et facilement d'accord sur l'opportunité de créer des tribunaux spéciaux pour enfants, et, à la suite d'observations présentées par M. le chevalier de Polzer, délégué du Gouvernement impérial d'Autriche; par M. Ernest Passez, ancien avocat à la Cour de cassation de France; Martin, député au grand conseil de Genève, Rody, curé à Kaenap (Allemagne); Neveling, président de la Chambre des Comptes en Belgique; Voivesco, inspecteur général de la police à Bucharest; Descamps, membre de la Commission royale des patronages (Belgique); Henri Prudhomme, juge au tribunal civil de Lille, la 2e Section s'est prononcée à l'unanimité en faveur de la création de tribunaux spéciaux pour enfants.

Mais l'accord a cessé, quand la question de l'organisation de ces tribunaux a été soumise à l'examen de l'Assemblée. Deux tendances divergentes se sont trouvées en présence, l'une suivant laquelle le tribunal pour enfants doit être composé de magistrats de carrière, qui devront instruire et juger ces affaires spéciales en se conformant à la procédure de droit commun; l'autre, qui voudrait faire prédominer l'idée de patronage sur celle de droit pénal dans l'organisation des tribunaux pour enfants et dans la procédure qu'ils devraient suivre. Dans ce système, la connaissance de cette catégorie d'affaires appartiendrait à de véritables comités de patronage, qui constitueraient, en dehors du droit pénal, suivant l'expression de M. le professeur Prins, « le centre lumineux d'attraction de toutes les institutions protectrices de l'enfance ».

Cette dernière opinion a semblé être celle de M. Collard, substitut du procureur du roi à Louvain, qui a proposé cependant de

procéder par étapes successives, dans la grande innovation qu'on doit entreprendre. Il a déclaré qu'il faut commencer par composer le tribunal pour enfants d'un juge unique désigné parmi les membres du tribunal civil. Il a dit, d'ailleurs, que le tribunal pour enfants ne peut pas être organisé, dans tous les pays, de la même façon, et qu'il faut tenir compte des institutions et des mœurs judiciaires de chaque nation. Il faut se garder de faire table rase pour édifier l'organisation nouvelle, qu'il faut s'efforcer, au contraire, de faire entrer dans le cadre des institutions judiciaires déjà existantes.

M. le professeur Prins, président du Congrès, a défendu avec chaleur la thèse déjà soutenue par Mme Carton de Wiart dans son rapport, et suivant laquelle les tribunaux pour enfants doivent être rattachés aux Comités de patronage et composés de personnes dévouées aux œuvres de relèvement de l'enfance coupable, qu'il s'agit de protéger et de moraliser beaucoup plus que de punir.

Cette opinion a été combattue par presque tous les magistrats qui faisaient partie de la section, notamment par MM. Engelen, président du tribunal de Zutphen, Henri Prudhomme, Godenir, substitut du procureur du roi à Anvers, de Winter, président du tribunal d'Anvers, Wigny, avocat à Liège. Ils ont soutenu que les jugements rendus sur les poursuites exercées contre les mineurs doivent être entourés des mêmes garanties que ceux qui prononcent sur le sort des majeurs inculpés, qu'on doit assurer aux mineurs la garantie d'instructions et de jugements qui soient l'œuvre de magistrats de carrière. D'autre part, des adultes étant souvent poursuivis avec des mineurs et pour les mêmes délits, l'examen des affaires par le ministère public est nécessaire.

A la suite de cette discussion qui s'est prolongée pendant plus d'une séance, la 2e Section du Congrès a adopté le vœu suivant :

La juridiction appelée à prendre des mesures à l'égard des enfants doit avoir un caractère tutélaire. Son organisation variera nécessairement suivant les pays; mais elle devra toujours, par une collaboration constante de l'autorité judiciaire, présenter les mêmes garanties que les autres juridictions.

La nécessité de la collaboration de l'autorité judiciaire à l'œuvre des tribunaux pour enfants ainsi affirmée par ce vœu de la 2e Section du Congrès d'Anvers, et votée par l'Assemblée générale, témoigne de la victoire remportée par les partisans du rattachement de ces tribunaux spéciaux aux juridictions de droit commun. Mais les termes du vœu sont vagues et ne précisent rien quant à la composition et à

l'organisation des tribunaux pour enfants. La solution de ces divers points est laissée à la législation particulière de chaque pays.

La Section s'est occupée ensuite de la mise en liberté surveillée des mineurs traduits en justice: Une discussion s'est engagée sur la question de savoir par quelle autorité devront être faites les enquêtes et les rapports, d'après lesquels les juges spéciaux pourront prescrire la mise en liberté surveillée des enfants délinquants. Mme Carton de Wiart a défendu les conclusions de son rapport, qui tendaient à ce que les comités de patronage fussent seuls chargés des enquêtes et des rapports concernant les jeunes inculpés. Mais d'autres membres de l'Assemblée ont soutenu que les rapports de police étaient nécessaires. Enfin, suivant une opinion intermédiaire, l'enquête devrait être faite à la fois par la police et les comités de patronage.

A la suite de cette discussion, la Section a voté les vœux suivants :

Le juge doit être assisté d'auxiliaires (inspecteurs ou officiers de probation) ayant pour mission : 1° de faire une enquête sur l'enfant et son milieu, afin de compléter l'enquête faite par la police, et, 2° de surveiller les enfants laissés par le juge dans leur famille ou placés par lui en dehors de celle-ci. Ils pourront être rétribués, mais leurs attributions n'auront pas un caractère policier ou administratif.

Il est désirable que les femmes occupent parmi eux une place importante.

Sur la compétence des tribunaux spéciaux pour enfants, la 2e Section a adopté des vœux ainsi conçus :

Il est nécessaire de prévenir, dans la mesure du possible, l'internement des enfants par le régime de la liberté surveillée. Le juge doit rester en contact avec ces enfants par lui-même et par les surveillants d'épreuve ou officiers de probation. Il est utile que les cours juvéniles s'occupent à la fois des enfants qui ont commis des actes considérés par la loi comme infractions, des enfants moralement abandonnés ou victimes d'abus commis à leur égard par leurs parents, des insuffisants moraux ou mentaux.

Avant le vote de ces vœux, la Section en avait écarté un autre présenté par M. Engelen, président du tribunal de Zutphen (Hollande), et ainsi conçu :

L'État a le droit et le devoir de prendre des mesures vis-à-vis de l'enfant, soit vicieux, soit moralement abandonné.

Plusieurs membres de la Section, et notamment M. Pichon, chef adjoint au cabinet du Garde des Sceaux, ont objecté avec raison que l'adoption de ce vœu aurait pour conséquence de substituer l'État à la famille pour les mesures d'éducation à prendre à l'égard des enfants vicieux.

Tous ces vœux sur la création, l'organisation et la compétence des tribunaux pour enfants ont été adoptés sans discussion par l'Assemblée générale du Congrès sur le rapport présenté par M. Szilagyi, délégué du Gouvernement hongrois. Ils forment un ensemble assez complet et intéressant sur cette grave question, qui est à l'ordre du jour dans beaucoup de pays. L'Assemblée générale du Congrès a été d'avis que les études à ce sujet doivent être poursuivies, et elle a approuvé un vœu présenté par le groupe hongrois, et demandant qu'une publication internationale paraisse tous les trois mois pour traiter des questions relatives aux tribunaux pour enfants.

L'examen de la création et de l'organisation de ces tribunaux spéciaux étant terminé, la discussion a été ouverte devant la 2e Section sur l'autre question, dont elle était saisie, et qui était la suivante :

Comment doivent être organisés les établissements destinés à recueillir, soit à titre provisoire, soit à titre définitif, les enfants délinquants, mendiants ou vagabonds? Y a-t-il lieu, notamment dans la création et l'organisation de ces établissements, de tenir plus largement compte des caractères physiologiques et psychologiques relevés chez ces enfants, et ne faut-il pas se préoccuper des enfants anormaux?

Les rapports sur cette question étaient peu nombreux et ont été résumés par le président de la Section, M. Maus.

Mme Ryckmans, au nom des dames du patronage d'Anvers, a présenté des observations très intéressantes et a formulé les vœux suivants :

1° Il y a lieu de créer une section spéciale à l'École de bienfaisance de Beernem pour les enfants non coupables, mais victimes des vices de leur entourage, et dont le placement dans des familles ne serait pas sans danger; 2° il est désirable que les écoles de bienfaisance soient placées en pleine campagne, et que, dans leur programme, une part sérieuse soit faite aux travaux en plein air; 3° il y a lieu de créer une station d'observation, ayant à sa tête un médecin psychiatre et des pédagogues expérimentés, où chaque enfant envoyé dans les écoles de bienfaisance serait soumis à un stage après lequel serait déterminé le placement définitif de l'enfant dans la Section qui lui convient.

Plusieurs de ces desiderata ont trouvé place dans les vœux adoptés par la 2e section.

La discussion a porté surtout sur la classification a opérer entre les enfants délinquants, mendiants ou vagabonds pour déterminer le régime à leur appliquer.

Faut-il les grouper soit suivant leur caractère préalablement étudié, soit suivant leurs aptitudes professionnelles, soit suivant leur âge (1). Ces trois systèmes ont été soutenus au sein de la 2e Section du Congrès. M. Lupant, directeur de l'école de bienfaisance de Moll, a proposé la création d'une école d'observation par laquelle passeraient tous les enfants mis à la disposition du Gouvernement; ils seraient répartis, après étude de leur caractère, dans les écoles de bienfaisance.

M. von Waesberghe, directeur de l'école de bienfaisance de Saint-Hubert, a prétendu qu'il ne faut pas s'attacher au caractère de chaque enfant pour faire une classification, et qu'il y a lieu de recourir au groupement soit professionnel, c'est-à-dire institué pour des élèves faisant l'apprentissage du même métier, soit psychologique, c'est-à-dire formé d'enfants ayant subi les mêmes peines, conséquences des mêmes déformations morales. M. van Waesberghe a déposé des vœux en ce sens et son opinion a été appuyée par M. Dom, directeur général au ministère de la Justice de Belgique, qui a demandé que les enfants ne fussent placés en apprentissage qu'après avoir reçu un enseignement professionnel complet.

M. Coucke, directeur des écoles de Ruysseleme-Beernem, a déclaré qu'il était opposé au groupement professionnel, aussi bien qu'au groupement psychologique. Il a préconisé le groupement suivant l'âge des enfants, et il a demandé que les établissements où ils seraient placés ne fussent pas trop peuplés, le nombre de cent cinquante enfants dans un établissement lui paraissant devoir être un maximum.

Finalement la Section a adopté les vœux suivants, qui concilient les divers systèmes soutenus devant elle :

Les enfants délinquants, mendiants ou vagabonds, destinés à être recueillis dans les écoles de bienfaisance, doivent faire d'abord un séjour dans un établissement spécial d'observation, sous une direction médico-pédagogique.

Pour décider dans quels établissements les enfants seront placés ensuite, il y a lieu de les classer en tenant largement compte de l'âge, des caractères physiologique et psychologique et des dispositions morales des enfants.

(1) Le premier Congrès international de patronage tenu à Anvers en 1890 avait été d'avis qu'il fallait s'attacher à l'âge pour apprécier le mode d'éducation qu'il y a lieu d'appliquer aux enfants moralement abandonnés.

Dans chaque établissement les élèves doivent être divisés par groupes réduits d'après les mêmes principes et en tenant compte aussi du métier enseigné à chaque élève.

Chaque groupe formerait une section séparée de manière à réaliser autant que possible le système de l'éducation familiale. Tous les établissements doivent avoir une population peu nombreuse. Le service médical et pédagogique doit être sérieusement organisé.

Les établissements doivent être situés à la campagne. Dans le programme des occupations des élèves une part sérieuse doit être faite aux travaux en plein air.

L'éducation des jeunes enfants doit être faite avec la collaboration des femmes.

Les enfants anormaux peuvent être internés dans les mêmes établissements que les autres enfants délinquants, mendiants ou vagabonds (1).

M. Dom a proposé d'ajouter le vœu suivant, qui a été adopté : « L'enseignement doit avoir un caractère nettement professionnel et sauf circonstances spéciales, les enfants ne doivent être libérés ou placés en apprentissage qu'après une formation professionnelle suffisante. »

Mlle de Danzas, dame d'honneur de Leurs Majestés les impératrices de Russie, a été désignée comme rapporteur des vœux de la Section sur la deuxième question à l'Assemblée générale, qui les a adoptés sans discussion et à l'unanimité.

Il est permis de regretter que ces vœux visent surtout l'organisation des établissements destinés à recevoir des enfants, en Belgique; d'ailleurs, presque tous les membres de la Section qui ont pris la parole dans la discussion de cette deuxième question étaient Belges. C'est toujours regrettable dans un Congrès international.

De plus, la rédaction des vœux manque de précision et est assez confuse, quoique d'excellentes choses aient été dites dans la discussion. On a trop voulu concilier les divers systèmes de classification en les admettant tous et mettre trop de choses dans les vœux qui ont été votés. Cela leur enlève beaucoup de leur portée pratique.

(A suivre.) Ernest Passez.

(1) Un vœu analogue a été voté par le Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris dans sa séance du 3 mai 1911 (*Revue*, 1911, p. 894).

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

L'organisation et le fonctionnement des Maisons centrales d'après l'Inspection générale.

La troisième partie du rapport présenté au président du Conseil, en exécution de l'art. 5 du décret du 20 décembre 1907, par le Comité des inspecteurs généraux des services administratifs, sur les questions qui ont fait l'objet principal de la tournée d'inspection en 1910 (*J. O.* du 21 juillet 1911) est consacrée à l'inspection des maisons centrales. Elle ne comprend pas moins de 70 colonnes, de petit texte, et son rédacteur M. l'Inspecteur général Pujalet, y résume tout l'historique des maisons centrales depuis leur création par le décret du 15 juin 1808 jusqu'au 11 décembre 1910, en insistant spécialement sur la période bidécennale 1890-1910. Ce travail très consciencieux et très richement documenté complète heureusement les rapports de 1908 sur les prisons départementales (*Revue*, 1910, p. 130) et de 1909 sur les colonies et maisons pénitentiaires (*Revue*, 1911, p. 1143).

I. — En publiant ce travail, l'Inspection générale, et son rapporteur en le cache pas, a tenu à prouver que le ministère de l'Intérieur n'avait pas attendu les « doléances » des rapporteurs du budget « pour se préoccuper des moyens propres à doter les services pénitentiaires d'une organisation chaque jour mieux appropriée à leur objet ». Le rapport contient, en même temps la preuve que toute cette bonne volonté est malheureusement demeurée vaine à raison de difficultés budgétaires sans cesse grandissantes.

Ces difficultés paraissent avoir commencé vers 1863. A cette époque on comptait 25 maisons centrales (15 d'hommes, 8 de femmes, 2 communes aux deux sexes) et 3 pénitenciers corses. Successivement disparurent les maisons centrales du mont Saint-Michel (1863), de Limoges (1871) à la suite d'un incendie, de Hagueneau (hommes) et d'Ensisheim (femmes) à la suite du traité de Francfort, de Belle-Ile (1880), d'Aniane (1885), de Doullens (1892), de Cadillac et d'Auberive (1897), d'Albertville (1897), de Landerneau (1899), de Clermont